

Règlement des groupes spécialisés

1. Base et but

Art. 1.1

Les statuts de la FSAP constituent condition et base du présent règlement. Le règlement fait partie intégrante des statuts.

Art. 1.2

Ce règlement définit la formation, l'organisation, les tâches et l'activité des groupes spécialisés au sein de la FSAP.

2. Champ d'activité

Art. 2.1

Le groupe spécialisé regroupe les membres intéressés de la FSAP d'un domaine d'activité ou de spécialisation déterminé.

Art. 2.2

Le champ d'activité d'un groupe spécialisé constitue un domaine d'activité clairement défini à l'intérieur de l'architecture paysagère ou un domaine de spécialisation concret, se situant dans la pratique de l'exercice du métier de l'architecte paysagiste.

Art. 2.3

Le groupe spécialisé définit lui-même son domaine d'activité et en informe le comité.

Art. 2.4

Le groupe spécialisé porte le nom du domaine de spécialisation qu'il s'est attribué.

3. Formation du groupe spécialisé

Art. 3.1

La formation d'un nouveau groupe spécialisé est décidée par l'Assemblée générale à la demande de membres ou du comité.

Art. 3.2

Le groupe spécialisé se constitue lui-même sous forme d'un groupement libre.

Art. 3.3

Toutes les activités du groupe spécialisé sont régies par les statuts et règlements de la FSAP.

Art. 3.4

Le groupe spécialisé définit un siège (adresse postale). Ce dernier est en règle générale identique à l'adresse privée ou professionnelle du président ou de la présidente.

4. Statut de membre

Art. 4.1

Les groupes spécialisés accueillent tous les membres ordinaires et hôtes. L'accès à un groupe spécialisé ne peut pas être refusé.

Art. 4.2

Chaque membre de la FSAP a le droit de faire partie d'un ou plusieurs groupes spécialisés.

Art. 4.3

Le groupe spécialisé définit lui-même le statut de membre ainsi que les conditions d'admission et de démission.

Art. 4.4

Les groupes spécialisés ont le droit de faire participer à leurs travaux des personnes extérieures, spécialisées dans le domaine.

5. Tâches

Art. 5.1

Les activités du groupe spécialisé soutiennent les efforts de la Fédération, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette dernière.

Art. 5.2

Le groupe spécialisé porte un soin particulier aux relations entre ses membres, avec les autorités, fédérations, associations professionnelles et personnes individuelles ainsi qu'avec le public de leur domaine de spécialisation et collabore avec eux.

Art. 5.3

Le groupe régional se charge de certains travaux de la Fédération en accord avec le comité.

Art. 5.4

Le groupe spécialisé s'occupe du traitement de questions spécifiques et politico-spécifiques et de tâches au niveau supérieur.

6. Organisation

Art. 6.1

Le groupe spécialisé s'organise lui-même. Il règle la forme des décisions à prendre et les autorisations de signatures.

Art. 6.2

Le groupe spécialisé, sous sa forme de groupement libre, choisit un président ou une présidente ainsi que d'autres fonctionnaires selon les besoins.

Art. 6.3

Le président ou la présidente organise les activités du groupe spécialisé et le représente à l'intérieur et à l'extérieur.

7. Finances

Art. 7.1

Les activités du groupe spécialisé sont financées par les cotisations de leurs membres.

Art. 7.2

Dans le cas de tâches particulières, notamment celles représentant un intérêt pour la Fédération, le comité est habilité, suite à une demande par écrit, à octroyer un soutien financier provenant des avoirs de la Fédération.

Art. 7.3

La Fédération n'est pas responsable des engagements financiers du groupe spécialisé.

8. Rapport à la Fédération FSAP

Art. 8.1

Le groupe spécialisé, représenté par son président ou sa présidente, entretient des relations suivies avec le comité de la FSAP et le tient au courant de ses activités et de ses décisions.

Art. 8.2

Le groupe spécialisé agit en respectant les intérêts et les buts de la Fédération. Il organise ses activités avec le comité, les groupes régionaux et les autres organes de la Fédération.

Art. 8.3

L'information se fait sous forme de communications relatives aux activités dans le journal FSAP; en outre, le secrétariat de la FSAP recevra les convocations de séances avec l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux.

Art. 8.4

Les échanges de correspondance, publications et autres communications du groupe spécialisé, doivent être reconnus sans équivoque comme provenant du groupe spécialisé.

Art. 8.5

Le secrétariat de la Fédération se tient, si le besoin se fait sentir, à la disposition du groupe spécialisé pour des travaux administratifs (gestion des adresses, imprimés, etc.).

Art. 8.6

Le/la président(e) du groupe spécialisé rédige à la fin de l'année un court rapport à l'intention du rapport annuel de la Fédération.

9. Dispositions finales

Art. 9.1

Ce règlement entre en vigueur après son acceptation par l'Assemblée générale du 14 mars 1997.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale de la FSAP le 14 mars 1997 à Lausanne.

La Présidente: Beatrice Friedli Klötzli

Le secrétaire: Max Läng